Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 029-212900385-20260921-DELIB_2026_46-DE

Département du Finistère
Commune de COMMANA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 21 septembre 2026

❖

Le Conseil Municipal de la commune de Commana s'est réuni le 21 septembre 2026 à 18 h 30 mn, à la Salle des fêtes, sous la présidence de Philippe PLOUZANÉ, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mme Anne GEORGELIN – M. Philippe ROMAND - Mme Sabine MOUILLÉ – M. Jean-François PRÉ– Mme Cécile BOUREL – M. Florian BARTHS – Mme Sara ZAMOJSKI – M. Benoît JOSEPH – Mme Aurélie SAUVAGET – M. Loïc JESTIN –M. Laurent QUINTIN – M. Ludovic LE BRAS – Mme Sabrina MORVAN.

Aucun Pouvoir.

Absente : Mme Clémentine MIGNOT.

Date de la convocation : 17/09/2026.
Date d'affichage de la convocation : 17/09/2026.
Secrétaire de séance : Mme Cécile BOUREL.

Délibération 46 2026 : Exonération de taxe foncière pour les propriétaires bio.

M. Benoit JOSEPH présente ce point au Conseil Municipal.

Selon les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.
Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 029-212900385-20260921-DELIB_2026_46-DE

des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Code Général des Impôts, article 1395 G

Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 – article 113

« I. — Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

M. Benoit JOSEPH insiste sur la mesure symbolique qui montre l'engagement de la commune en faveur de l'agriculture biologique et paysanne.
Il informe également le Conseil Municipal qu'à l'échelle départementale cela représente 4 454 € environ.

Quelques remarques de :
M. Ludovic LE BRAS : « quel droit de regard sur les parcelles en bio laissées en friche »,
M. Laurent QUINTIN : « les agriculteurs bio produisent peu »,
Mme Sabrina MORVAN « trouve cela discriminatoire par rapport aux autres agriculteurs ».

M. Benoit JOSEPH, conseiller municipal ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Le Conseil Municipal valide l'exonération de taxe foncière pour les propriétaires bio à compter de 2027.
(10 voix pour, 3 voix contre)

Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
Philippe PLOUZANÉ.

MAIRIE DE COMMANA
29450

La secrétaire de séance
Cécile BOUREL.